



USPP

Union Suisse des Photographes Professionnels
www.photographes-suisse.ch

STATUTS de l'association **UNION SUISSE DES PHOTOGRAPHES PROFESSIONNELS** à Lausanne

CHAPITRE I - NOM, SIÈGE, BUT, DURÉE

Article 1

Nom

Sous le nom «Union Suisse des Photographes Professionnels », il existe une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse et par les présents statuts.

Article 2

Siège

Le siège de l'Association est à Lausanne.

Article 3

But

L'Association a pour but de promouvoir la profession de photographe et de défendre les intérêts de ses membres.

Pour atteindre ce but l'association a notamment les objectifs suivants:

- encourager le développement de la branche et notamment la formation continue et la formation professionnelle;
- représenter les intérêts des membres auprès des pouvoirs publics et des tiers;
- prise en charge de tâches que l'Etat confie aux organisations professionnelles.
- favoriser la concertation et l'information mutuelle.

Article 4

Durée

La durée de l'Association est illimitée.

CHAPITRE II - MEMBRES

Article 5

Catégories

L'Association se compose de trois catégories de membres :

- a) les *membres actifs*, qui sont des photographes ou toute personne physique ou morale exerçant une activité professionnelle dans le domaine de l'image (photographie, presse, cinéma, vidéo, etc.) sur le territoire Suisse et qui en vit ;

- b) les *membres d'honneur*, qui sont des photographes ou autres personnes ayant rendu d'éminents services à l'Association ou à la profession ;
- c) les *membres juniors*, qui sont de jeunes photographes en formation.

Article 6

Admission

Les conditions d'admission dépendent des différentes catégories de membres :

- a) peut devenir *membre actif* toute personne répondant à l'un des critères de l'article 5 lettre a), qui adhère aux buts de l'Association et aux présents statuts et qui, suite à sa demande, est admise par le comité ;
- b) le *membre d'honneur* est nommé par l'assemblée générale, sur proposition du comité; Il a les mêmes droits que les membres actifs, mais il ne paie pas de cotisation ;
- c) peut devenir *membre junior* toute personne répondant au critère de l'article 5 lettre c), qui adhère aux buts de l'Association et aux présents statuts et qui, suite à sa demande écrite, est admise par le comité.

Article 7

Démission

Tout membre peut démissionner, par lettre recommandée adressée au comité. Il doit néanmoins s'acquitter de ses obligations financières pour l'année en cours.

Article 8

Exclusion

Le comité peut exclure un membre pour l'un des motifs suivants :

- atteinte grave aux dispositions statutaires ou aux règles professionnelles ;
- non paiement des cotisations ;
- atteinte à la profession par des actes de concurrence déloyale.

L'exclusion est signifiée par lettre recommandée ou par courrier électronique.

Le membre exclu peut recourir auprès du comité qui soumettra le cas lors de la prochaine assemblée générale. Le délai est de 30 jours à compter de la notification de l'exclusion.

La décision de l'assemblée générale est sans appel.

Article 9

Responsabilité - droit sur l'avoir social

Les membres n'encourent aucune responsabilité quant aux engagements de l'Association, ceux-ci n'étant garantis que par les biens de cette dernière.

Les membres n'ont aucun droit sur les biens de l'Association.

CHAPITRE III - RESSOURCES

Article 10

Les ressources de l'Association sont les suivantes :

- a) les cotisations annuelles des membres actifs fixées par l'assemblée générale ;
- b) les dons, legs, subventions ;

- c) les revenus de ses biens ;
- d) les produits d'actions spéciales au profit de l'Association.

Chapitre IV - Organes

Article 11 Les organes de l'Association sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) le contrôleur des comptes.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 12 **Composition**

L'assemblée générale réunit tous les membres de l'Association. Elle est le pouvoir suprême de l'Association.

Article 13 **Compétences**

L'assemblée générale est seule compétente pour :

- a) nommer et révoquer les membres du comité, le président, le contrôleur des comptes et son suppléant ;
- b) approuver le procès-verbal de l'assemblée précédente, le bilan, le compte de profits et pertes, ainsi que le budget et décharger le comité ;
- c) modifier les statuts ;
- d) fixer le montant des cotisations annuelles ;
- e) décider de la dissolution de l'Association.

Article 14 **Réunion**

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, au cours du premier semestre. Elle est présidée par le président du comité, à défaut par un membre du comité délégué par celui-ci.

Le secrétaire du comité tient le procès-verbal. Le président peut désigner un ou plusieurs scrutateurs.

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le comité. Elle doit être réunie lorsqu'un cinquième des membres actifs en fait la demande écrite. Elle doit être convoquée dix jours à l'avance par le comité, qui en indiquera l'ordre du jour.

Article 15 **Convocation**

L'assemblée générale est convoquée par le comité, au moins 30 jours avant sa tenue, par un courrier écrit postal ou électronique adressé aux membres, avec indication de l'ordre du jour.

Article 16 **Constitution**

L'assemblée peut valablement délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour quel que soit le nombre des membres présents.

Article 17 **Droit de vote - décisions**

Chaque membre présent à l'assemblée générale a droit à une voix, à l'exception des membres juniors.

L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des membres présents. Toutefois, les deux tiers des voix présentes est requise pour modifier les présents statuts et les deux tiers des membres existants pour décider la dissolution de l'Association.

Les votations ont lieu à main levée ou si la demande en est faite par au moins un cinquième des membres présents, au bulletin secret.

En cas d'égalité, la voix du président est déterminante.

LE COMITE

Article 18

Composition

Le comité se compose de 3 à 5 membres, y compris le président. Il est élu par l'assemblée générale pour deux ans et rééligible. Le comité s'organise lui-même.

Article 19

Compétences

Le comité est compétent pour tout ce qui n'est pas du ressort exprès de l'assemblée générale.

Il est en particulier compétent pour :

- a) administrer, gérer et représenter l'Association ;
- b) convoquer les assemblées générale et extraordinaire ;
- c) accepter ou exclure un membre ;
- d) établir le budget ;
- e) entreprendre toute démarche qu'il juge utile pour sauvegarder et poursuivre le but de l'Association.

Article 20

Réunion - décisions

Le président convoque le comité aussi souvent que cela est nécessaire.

Le comité est valablement constitué lorsque la majorité de ses membres est présente.

Il prend ses décisions à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions sont consignées dans des procès-verbaux signés du président et du secrétaire.

Article 21

Représentation

Le comité représente l'Association à l'égard des tiers.

L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux du président et d'un autre membre du comité.

LE CONTRÔLEUR DES COMPTES

Article 22 L'assemblée générale désigne chaque année un contrôleur des comptes (et son suppléant) chargé de vérifier les comptes et le bilan et de lui présenter un rapport. Il est rééligible.

Il doit s'assurer que le compte d'exploitation et le bilan concordent avec les inscriptions figurant dans les livres, que ceux-ci sont bien tenus et que les indications concernant les résultats des exercices et la situation de la fortune sont exacts.

Article 23 **Exercice annuel**
L'assemblée générale détermine l'exercice annuel.

CHAPITRE V – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 24 **Dissolution**
La dissolution de l'Association peut être prononcée par l'assemblée générale, aux deux tiers des membres existants.

Si ce quorum n'est pas atteint, le comité convoque une seconde assemblée avec le même ordre du jour. Dans ce cas, la décision est prise aux deux tiers des membres présents.

Article 25 **Liquidation**
Sauf décision contraire de l'assemblée générale, la liquidation est opérée par le comité.

Si la liquidation présente un solde actif, celui-ci sera employé à un but similaire à celui de l'Association, suivant décision de l'assemblée générale, à l'exclusion de toute répartition entre les membres.

Ainsi adoptés en assemblée générale extraordinaire
à Vevey, le 10 octobre 2008

UNION SUISSE DES PHOTOGRAPHES PROFESSIONNELS

Régis Colombo
Président

Elise Rebiffé

Eric Fauchs